

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 08/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GAZECHIM SA

2, boulevard Duguesclin
34500 Béziers

Références : 23-993
Code AIOT : 0005201401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement GAZECHIM SA implanté 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 Villenave-d'Ornon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM SA
- 23, avenue du Maréchal de TASSIGNY 33140 Villenave-d'Ornon
- Code AIOT : 0005201401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société GAZECHIM exploite depuis 1976 sur la commune de VILLENAVE D'ORNON en Gironde un établissement spécialisé dans le stockage et la distribution de gaz industriels et de matériaux composites.

Les gaz industriels stockés correspondent à des gaz toxiques et corrosifs (gaz liquéfiés sous pression de chlore, d'anhydride sulfureux et d'ammoniac) ainsi qu'à des fluides frigorigènes. Le négoce de produits chimiques concerne des matériaux composites de type résines, matrices...

Aucune opération de remplissage ou de reconditionnement de gaz liquéfiés sous pression n'est réalisée sur le site de VILLENAVE D'ORNON. Le dépôt de VILLENAVE D'ORNON permet d'approvisionner par des circuits courts la région Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une partie de l'Espagne.

Le site de VILLENAVE D'ORNON est aujourd'hui entouré d'activités diverses (SNCF, services techniques municipaux, zone d'activité comprenant une centrale à béton) et de zones résidentielles et d'accueil de personnes sensibles (Centre d'accueil des demandeurs d'asile,, centre d'aide à l'enfance).

4 employés travaillent sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9	Avec suites, Amende	Sans objet
4	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2003, article 31	Susceptible de suites	Sans objet
6	MMR - efficacité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Contrôle installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	/	Sans objet
8	FOUDRE – Analyse Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
9	FOUDRE – Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en œuvre du POI	Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
3	Mise en œuvre du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 5		
5	MMR disponibilité	AP Complémentaire du 14/10/2014, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	FOUDRE – Vérifications	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
11	FOUDRE – Vérifications agression foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 octobre 2023 a porté sur les suites de l'inspection du 17 août 2023 et de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 septembre 2023 portant sur les pannes d'une mesure de maîtrise des risques (MMR) et du dispositif d'alerte du site.

L'exploitant a amélioré l'organisation de l'alerte sur son site toutefois la mise en demeure du 18/11/2021 n'a pu être levée lors de cette inspection faute de nouveau test de la chaîne d'alerte. L'inspection inopinée du 19 octobre 2023 a permis de constater la correction de la majorité des non-conformités relevées lors de la dernière inspection.

Les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2023 sont respectées, la mise en demeure est levée.

Il est attendu de l'exploitant des éléments principalement concernant les installations électriques ainsi que les équipements de protection contre la foudre du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en œuvre du POI – chaîne d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'un exercice POI
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Amende • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'APMD du 18/11/21 prescrit la mise en place, sous 6 mois, d'un système garantissant la présence sur place, en moins de 30 min après le premier appel, d'une personne formée au risque chimique.</p>
<p>Synthèse du constat de l'inspection du 17 août 2023:</p> <p>Un exercice POI inopiné hors heures ouvrées a été déclenché par les inspecteurs présents sur site.</p>

L'inspection a appelé le numéro indiqué sur le portail comme étant le contact en dehors des heures ouvrées et en cas d'alerte. Ce numéro est celui du gardien Sécuritas du site de Mitry Mory (77). L'inspection lui a demandé de déclencher un exercice POI sur un scénario de détection de NH3 et de dérouler la procédure d'urgence, en particulier l'activation de la chaîne d'alerte, sans que l'alarme POI ne soit déclenchée.

Le test n'a pas été concluant. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18/11/2021 n'a pas été respectée, la chaîne d'alerte n'ayant pas permis la présence sur place, en moins de 30 minutes, de l'agent d'astreinte local.

Un arrêté préfectoral d'amende administrative a été signé le 11 septembre 2023.

L'inspection a demandé à l'exploitant de mettre à jour son POI pour ajouter la procédure à suivre en cas d'appel de l'extérieur, seuls les schémas d'alerte en cas de détection gaz automatique ou de malveillance étant prévus.

Constat de l'inspection du 19 octobre 2023:

Par courrier du 29 août 2023 et en réponse à l'inspection du 17 août 2023, l'exploitant précise que son organisation ne s'est pas déployée car le contexte de l'exercice n'a pas été compris par l'intervenant du site de Mitry Mory.

Le POI du site a été mis à jour (V12,1 septembre 2023) en rajoutant dans le schéma d'alerte hors heures ouvrées un appel téléphonique venant de l'extérieur.

Lors de l'inspection du 19 octobre 2023, il a pu être constaté sur le portail la modification des informations sur les numéros à appeler en cas d'urgence. L'astreinte locale de Gzechim est identifiée en priorité afin d'améliorer la réactivité de la chaîne d'alerte.

L'exploitant a amélioré l'organisation de l'alerte sur son site toutefois la mise en demeure du 18/11/2021 n'a pu être levée lors de cette inspection faute de nouveau test de la chaîne d'alerte.

Observations :

Ce point sera à contrôler par une nouvelle inspection POI hors heures ouvrées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en œuvre du POI - vidéosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2020, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation d'un exercice POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Lors de l'inspection du 14/04/2022, l'inspection avait constaté la mise en place du système de visualisation des installations à distance. 4 caméras de vidéosurveillance ont été installées. Toutefois, il avait été observé que la visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac était limitée. L'exploitant veillera à étudier les pistes d'amélioration pour une meilleure visualisation de l'arrière de la cellule ammoniac.

Synthèse du constat de l'inspection du 17 août 2023:

Le système de vidéosurveillance a été contrôlé. 2 caméras sur 4 n'étaient plus opérationnelles, les images de ces caméras n'étaient pas visualisables en salle de contrôle. Le chef de dépôt a indiqué

<p>qu'il s'agissait d'une panne suite à l'événement orageux du lundi 14/08. S'agissant de l'observation formulée lors de la dernière inspection, l'arrière de la cellule ammoniac n'est toujours pas visualisable. Aucune étude n'a été transmise à l'inspection à ce sujet. L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre la preuve de la réparation de la télésurveillance et une étude sur la possibilité de disposer d'une surveillance par caméra de l'arrière de la cellule ammoniac.</p> <p>Constat de l'inspection du 19 octobre 2023: Le jour de l'inspection, 3 caméras étaient fonctionnelles. La quatrième caméra était en cours de remplacement et de paramétrage. Depuis l'inspection, l'exploitant a finalisé les travaux de sa vidéosurveillance et a mis en place une nouvelle caméra pour couvrir l'arrière de la cellule NH3. L'exploitant a fourni à l'inspection des captures des 5 écrans de vidéosurveillance au 27/10/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Mise en œuvre du POI - Boîtier autonome d'alerte

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Boîtier autonome d'alerte</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023. Le POI de juin 2023 prévoit que la diffusion automatique des messages d'alerte, notamment aux riverains, aux pompiers et aux administrations, soit réalisée par un boîtier autonome d'alerte.</p>
<p>Synthèse du constat de l'inspection du 17 août 2023: Le boîtier autonome d'alerte ne fonctionnait plus depuis un mois le jour de l'inspection (problème de connectique au réseau). L'exploitant a indiqué que le système d'alerte pouvait être déclenché depuis une interface Internet sur ordinateur ou téléphone portable de l'astreinte.</p> <p>Un arrêté de mise en demeure a été signé le 11 septembre 2023 et impose que le boîtier autonome d'alerte soit de nouveau opérationnel sous 15 jours.</p> <p>Par mail du 4 octobre 2023, l'exploitant a informé l'inspection de la remise en fonctionnement du Boîtier Autonome d'Alerte (BAA).</p> <p>Constat de l'inspection du 19 octobre 2023: L'inspection a fait procéder par l'exploitant à un test du fonctionnement de son BAA. Le test a été concluant, le BAA est de nouveau fonctionnel. Ce point de la mise en demeure du 11 septembre 2023 est respecté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2003, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Condition de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Obligation, pour l'utilisateur en aval, de se conformer à la FDS conformément à l'article 31 du Règlement REACH.</p> <p>Température de stockage du Cl₂, du SO₂ ou du NH₃ doit être inférieure à 50°C selon section 7.2 de la FDS</p>
Constats : <p>Synthèse du constat de l'inspection du 17 août 2023:</p> <p>Les employés du site n'étaient pas informés de cette température maximale de stockage. Les bouteilles de gaz étant stockées dans des cellules sous tôle ondulée, la température pourrait dépasser la température maximale stipulée dans la FDS. L'exploitant a indiqué que les bouteilles sont conformes à la réglementation ADR, garantissant une tenue de l'équipement à des températures supérieures à 50°C.</p> <p>L'exploitant s'assure que la température de 50°C n'est pas dépassée dans les cellules de stockage du Cl₂, du NH₃ et du SO₂ ou fait procéder à la modification de leurs FDS.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 5/09/2023:</p> <p>L'exploitant considère que la température de 50°C ne peut être atteinte dans les locaux et que le seuil de température indiqué dans les FDS est théorique et qu'il est à considérer comme une recommandation. Il conclut que le suivi permanent de la température dans les cellules de stockage n'apportera aucune amélioration sur les conditions de la sécurité du site.</p> <p>Constat de l'inspection du 19 octobre 2023:</p> <p>L'inspection a précisé à l'exploitant que les données des fiches de données sécurité lui étaient opposables réglementairement. La consigne de stockage à une température < 50°C est repris dans la section 7.2 - Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage.</p> <p>L'exploitant a toutefois déclaré avoir installé des thermomètres à l'intérieur des cellules de stockage sans avoir formalisé de procédure spécifique.</p>
Observations : <p>L'exploitant veille à définir les modalités de surveillance de la température des cellules de stockage au moins ponctuellement et lors des épisodes de canicule pouvant entraîner des températures élevées (>50 °C) au sein du bâtiment de stockage.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure de Maîtrise des Risques - indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 4/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, efficacité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/08/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Constats :

Synthèse du constat de l'inspection du 17 août 2023:

L'inspection a été informée par le responsable de l'équipe de nuit de Sécuritas d'un incident lié à la foudre depuis le lundi précédent l'inspection (14/08). L'exploitant a indiqué que la centrale de détection comprise dans la chaîne MMR identifiée dans l'EDD, était hors services depuis le lundi soir et que la mesure compensatoire suivante avait été mise en place depuis le mercredi soir : ronde toutes les heures par un gardien de Sécuritas équipé d'un détecteur portable, présent sur place, jusqu'à réparation des détecteurs. La MMR n'a donc pas fait l'objet d'une mesure compensatoire durant deux jours. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la pompe de recirculation du laveur de la tour de neutralisation NH3 était également hors service, sans lien avec l'épisode orageux précité. Cette indisponibilité rend la mesure compensatoire ci-dessous inopérante, puisque, même en cas de détection de NH3 par détecteur portatif, aucune action de lavage ne peut être entreprise.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 11 septembre 2023 et impose l'opérationnalité et l'efficacité de tous les éléments de la MMR du site ou la suppression du stock de substances dangereuses pour lesquels la MMR n'est pas efficace sous 5 jours.

En réponse à l'inspection du 17 août 2023, l'exploitant a informé l'inspection de l'évacuation de l'ensemble du stockage de bouteilles de NH3 du site et de l'arrêt de l'activité de stockage de NH3 dans l'attente du retour à la normale sur le fonctionnement de la chaîne de mesure de maîtrise des risques.

Constat de l'inspection du 19 octobre 2023:

Le jour de l'inspection, la centrale de détection était opérationnelle et les travaux de remplacement de la pompe de recyclage de la tour de neutralisation NH3 étaient en cours de finalisation.

L'inspection a pu constater l'absence de stockage de bouteilles de NH3 dans la cellule ad hoc (sauf présence d'une bouteille vide de NH3 reçue le 18/10 et dont le départ est prévu le 20/10).

Depuis l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le PV de réception des travaux sur la tour de neutralisation actant du bon fonctionnement de la tour de sécurité en mode manuel et automatique. La chaîne complète de la MMRI « Détecter et neutraliser la fuite NH3 (manuel) et (auto) » a été testée.

Ce point de la mise en demeure du 11 septembre 2023 est respecté.

L'exploitant prévoit une reprise progressive de l'activité de stockage de récipients dans la cellule NH3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesure de Maîtrise des Risques - Efficacité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/10/2014, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être <u>efficaces</u> , avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Lors de l'inspection du 19 octobre 2013, il a pu être constaté la présence de raccords de fortune sur le conduit d'extraction entre les cellules de stockage de récipients Cl2, SO2 et bouteilles vides et la tour de neutralisation. L'inspection s'interroge sur l'étanchéité et la pérennité de ce type de montage pouvant impacter l'efficacité de sa MMRI.
Observations : Dans un délai d'un mois, l'exploitant vérifie l'efficacité de son système d'extraction d'air vers la tour de neutralisation Cl2/SO2 et propose un plan d'action pour remettre son installation en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Il a été consulté les documents suivants : - Rapport APAVE - vérification périodique N°2543160-017-1 du 07/06/2023 des installations électriques du site Gazechim relevant 4 observations dont 2 antérieurement signalées, - Compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 05/06/2023 concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion. Le contrôleur signale dans son rapport : - une vérification partielle des installations électriques (absence d'autorisation de contrôle dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion) - l'absence de transmission de certaines informations utiles pour le contrôle des installations : plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX. (p5/34)
Observations : L'exploitant veille à réaliser courant 2024 les travaux de mise en conformité électrique identifiés

dans le rapport APAVE 2023. L'exploitant fait procéder au contrôle complet des installations électriques, réalise et fournit les documents exigibles au vérificateur (plan des locaux à risques, schéma des installations électriques à jour, rapport quadriennal, validation DRPCE concernant l'adéquation des matériels en zone ATEX).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : FOUORE – Analyse Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, ARF
<p>Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.</p>
<p>Constats : Document consulté : Analyse du risque foudre (ARF) et Étude technique (ET)– BCMFoudre – rapport du 27/03/2020.</p> <p>L'analyse du risque foudre porte bien sur l'ensemble des bâtiments techniques du site. Elle fait référence à la dernière étude de dangers consolidée de décembre 2011 (BV). La société BCMFoudre est certifiée Qualifoudre. L'ARF est réalisée suivant la norme NF EN 62305-2. Elle identifie les structures (bâtiments) et les équipements de sécurité (EIPS et MMR) pour lesquels une protection doit être assurée. Les EIPS et les MMR identifiés dans l'ARF semblent conformes aux informations de l'étude de dangers. Toutefois, depuis l'étude de dangers, le site s'est équipé d'une vidéosurveillance à considérer comme un EIPS.</p> <p>L'analyse du risque foudre conclut à la nécessité de procéder à une étude technique.</p>
<p>Observations : L'exploitant s'assure que les MMR/EIPS identifiées et valorisées dans son étude dangers et mises en œuvre sur son site (ex vidéosurveillance) sont bien prises en compte dans leur intégralité (chaîne MMR : détection / traitement / action) dans l'analyse de risque foudre notamment pour les effets indirects de surtension.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Foudre – Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, ET
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : Document consulté : Analyse du risque foudre et Étude technique– BCMFoudre – rapport du 27/03/2020. L'étude technique semble statuer sur la protection suffisante des bâtiments et des EIPS/MMR. Toutefois, les conclusions de l'étude technique sont peu lisibles sur les travaux à engager ou recommandés notamment : - en page 43/78 : installation de parafoudres en amont du dispositif de protection contre les surintensités de l'installation, - en page 44/78 : vérification que l'ensemble des canalisations métalliques entrantes dans le bâtiment sont au même potentiel que le réseau de terre électrique.
Observations : L'exploitant précise à l'inspection les travaux engagés suite à cette étude foudre. L'exploitant s'assure au regard du retour d'expérience de l'événement orageux violent d'août 2023 que sa protection contre les effets directs et indirects contre la foudre est suffisante. Il précise les suites données à son plan d'action : rajout de parasurtenseurs en plus des parafoudres en amont des installations électriques liées à la vidéosurveillance et à la centrale de détection gaz.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Foudre – Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la

foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Constats :

Documents consultés :

- rapport BCMFoudre du 12/10/2021 – vérification complète de l'installation de protection contre la foudre
- rapport BCMFoudre du 12/10/2022 – vérification visuelle de l'installation de protection contre la foudre
- rapport BCMFoudre du 31/08/2023 – vérification complète de l'installation de protection contre la foudre – suite événement foudre 08/2023

Les rapports de vérification mettent en évidence la conformité des installations de protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Foudre – Vérifications agression foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications

Prescription contrôlée :

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Les agressions de la foudre sur le site GAZECHIM sont enregistrées via un compteur de coups de foudre.

L'événement orageux violent d'août 2023 n'a pas été enregistré par le compteur. Les dégâts sur le site (perte de vidéosurveillance et centrale de détection) sont plutôt la conséquence d'effets indirects de la foudre (surtension). L'exploitant a tout de même fait procéder à la vérification de des installations foudre le 31/08/2023 (Rien à signaler).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet